

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE CONDRIEU  
ARRÊTÉ 2026-072

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RÉSERVATION DE STATIONNEMENT PLACE DU RAZAT LE 05 MARS 2026 POUR LA POSE D'UNE TOITURE  
AU 1 RUE DU SABLIER

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 03 mars 2026 de la société LENTILLON RENOV TOITURE, sise 910 rue des Châtaigniers – 38550 AUBERIVE SUR VAREZE, représenté par Mr David LENTILLON, qui sollicite une réservation de stationnement place du Razat le 05 mars 2026 pour la pose d'une toiture au 1 rue du Sablier à Condrieu.

Considérant que pour cela, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** 8 places de stationnement seront interdites au stationnement place du Razat (Voir Annexe) le 05 mars 2026 pour La pose d'une toiture au 1 rue du sablier

**ARTICLE 2 :** A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

**ARTICLE 3 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4 :** Lors de l'achèvement de la mise en sécurité, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le propriétaire de l'immeuble et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 5 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/](http://www.condrieu.fr/) mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 03 mars 2026

Le Maire,

Philippe MARION

